

## Convention de prêt de documents

Entre

L'asbl Institut d'histoire ouvrière, économique et sociale (IHOES), dont le siège est sis 3, avenue Montesquieu, 4100 Seraing, représentée par Ludo Bettens, directeur,

ci-après dénommé « Le prêteur »

Et

**Société/Association** : [nom] [forme juridique], dont le siège est établi à [adresse], [enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° BE] [n°],

Représenté par [Madame/Monsieur] [Nom, Prénom] en sa qualité de [Qualité],

ci-après dénommée « L'emprunteur »

**Il est convenu ce qui suit :**

### Article 1 : Objet et durée

- 1.1. L'IHOES met à disposition de l'emprunteur les pièces, propriétés de l'IHOES, mentionnés en annexe 1. Le prêt est consenti à titre gratuit.
- 1.2. Le prêt est consenti dans le cadre de la manifestation décrite en annexe 1.
- 1.3. La convention de prêt se rapporte exclusivement à cette manifestation. Les pièces ne peuvent donc pas être transférées dans un endroit autre que celui mentionné dans la demande, sans l'autorisation préalable du prêteur.
- 1.4. En fin de prêt, l'emprunteur est tenu de restituer les pièces au prêteur dans l'état dans lequel il les a reçues. En cas de retard non préalablement négocié, l'IHOES se réserve le droit de réclamer une amende de retard s'élevant à 10 € par jour de retard.
- 1.5. Si une des pièces prêtées ne peut être exposée, elle doit être restituée dans les plus brefs délais au prêteur, en tenant compte des modalités d'emballage et de transport qui ont été convenues.

## Article 2 : Transport.

2.1. Le transport est assuré par l'emprunteur à l'aller comme au retour. Les pièces sont à enlever à l'IHOES et voyagent toujours sous la responsabilité de l'emprunteur qui doit constater l'état physique des pièces.

En aucun cas, l'IHOES ne pourra être tenu pour responsable des dégâts quels qu'ils soient.

2.2. Le prêteur se charge de l'emballage à l'aller. Lors du retour, les pièces seront emballées.

2.3. Le prêt commence au moment où les pièces quittent les locaux de l'IHOES où elles sont entreposées et prend fin au moment de leur retour.

## Article 3 : Assurances

3.1. Les pièces prêtées étant placées sous l'entière et exclusive responsabilité de l'emprunteur, il importera à ce dernier de souscrire une assurance tout risque "de clou à clou", exempte de franchise ou de limitation de la responsabilité de l'assureur. Cela comprend notamment :

- tout dommage aux objets assurés dû à une circonstance fortuite, notamment : forces de la nature, incendie, explosion, effondrement de route, collision, chute d'engins aéronautiques, problèmes avec le système de chauffage, de climatisation et d'éclairage (en considérant que l'emprunteur a pris toutes les précautions d'usage) ;
- vol par effraction, sous violence ou menace; la perte, la disparition, ainsi que les détériorations consécutives, constatées après récupération ;
- la détérioration, suite à des actes de vandalisme.

3.2. Les valeurs d'assurance des pièces sont détaillées dans la fiche technique reprise en annexe 1. L'assurance devra être souscrite en valeur conventionnée selon la valeur indiquée sur celle-ci.

3.3. L'assurance doit prendre effet le jour de l'enlèvement des pièces et s'étendre jusqu'à 30 jours après la date prévue de leur retour.

3.4. Une copie de la police doit être envoyée à l'IHOES avant l'enlèvement des pièces.

## Article 4 : Sécurité et normes de conservation

4.1. Un constat d'état de conservation est établi en début et fin de prêt et accompagne chaque pièce (voir annexe 1). Ce document, complété et signé par le prêteur et par l'emprunteur lors de l'enlèvement des pièces.

4.2. L'IHOES se réserve le droit d'accepter ou de refuser le prêt en fonction du niveau de sécurité décrit par les emprunteurs et du respect des normes de conservation adaptées à la nature spécifique des pièces demandées en prêt.

Ainsi, l'emprunteur prendra les précautions particulières de conservation des pièces notamment :

- Ne pas exposer les pièces sur support papier à la lumière directe.
- Tenir les pièces à l'écart des sources de chaleur et des lieux humides.
- Le lieu de dépôt des œuvres devra garantir un climat stable satisfaisant aux normes recommandées en conservation des œuvres d'art (entre 16 et 20° C, taux d'humidité relative entre 40 et 55 %).
- Une fois obtenu l'accord du prêteur sur la manière dont les pièces sont présentées, celle-ci ne peut être modifiée sans l'autorisation préalable du prêteur.
- Les locaux devront être équipés d'un système de surveillance : gardiennage, système d'alarme propre à la salle, etc.
- Les pièces doivent être maintenues hors d'atteinte du public (sous cadre, sous vitrine fermée à clé...).

4.4. En aucun cas, les pièces prêtées ne devront faire l'objet d'une manipulation quelconque susceptible d'en modifier l'état (par exemple, gommages adhésives, papier collant). Il est interdit de procéder au nettoyage, à des retouches, réparations ou restaurations sur les pièces prêtées sans autorisation préalable du prêteur.

4.5. L'emprunteur est tenu d'aviser le prêteur dans les plus brefs délais, de tout dégât, altération ou perte concernant une ou plusieurs pièces prêtées et de fournir un rapport écrit sur les circonstances.

4.6. Le prêteur se réserve le droit de mettre fin au prêt sans contrepartie d'aucune sorte et de faire reprendre les pièces (aux frais de l'emprunteur) dans le cas où :

- l'emprunteur ne prend pas suffisamment soin de la ou des pièces ;
- l'emprunteur ne respecte pas une des conditions de la présente entente ;
- les pièces sont soumises à des risques non raisonnables.

4.7. Un représentant de l'IHOES aura un accès permanent (dans le respect des horaires d'ouverture) à l'exposition afin de pouvoir venir contrôler les conditions de présentation des pièces prêtées.

## Article 5 : Publicité

5.1. La mention de l'appartenance des pièces empruntées à l'IHOES est obligatoire sur les cartels figurant dans l'exposition : « coll. Institut d'histoire ouvrière, économique et sociale - IHOES (Seraing) ».

5.2. De manière générale, une visibilité adaptée sera octroyée au prêteur. Toute liste des prêteurs devra impérativement inclure : « Institut d'histoire ouvrière, économique et sociale - IHOES (Seraing) ».

5.3. Une carte d'invitation au vernissage et un exemplaire de chacun des supports promotionnels (affiche, dépliant, etc.) sera transmis à l'IHOES.

## Article 6 : Reproduction

6.1. Toute reproduction, même partielle, des pièces est soumise à l'autorisation préalable de l'IHOES. En cas de reproduction dans le catalogue de l'exposition, un exemplaire sera remis gracieusement à l'IHOES.

6.2. Il est interdit de photographier ou de filmer les pièces prêtées sans autorisation préalable.

## Article 7 : Législation applicable et tribunaux compétents

Pour toute disposition non prévue dans la présente Convention les parties se réfèrent à la législation en vigueur en Belgique.

Tout litige entre les parties relatif à l'application de la présente Convention relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Liège.

Fait en double exemplaire à Seraing, le,  
Lu et approuvé,

Pour l'IHOES,  
Ludo Bettens  
Directeur

Pour xxx

P.S. Ce document, annexes comprises, comporte xxx pages.

**Annexe 1 : Document pour la prise d'assurance**

Titre de l'exposition : .....

Organisateur : .....

Lieu de l'exposition : .....

Dates de l'exposition : .....

Liste des documents à assurer de clou à clou, sans franchise,  
dans les locaux de .....  
du .../.../... au .../.../... :

Type :	<b><u>PHOTO DE L'ŒUVRE</u></b>
Description :	
Producteur :	
Date de création :	
Dimensions :	
Nombre de pages :	
État de l'œuvre :	
Valeur d'assurance :	
Collection :	

Nombre de documents à assurer :  
Total des valeurs à assurer :

Attestation d'assurance :

Emporté(s) le ...../...../..... dans  
.....  
.....  
.....  
.....

Signature :

Rapporté(s) le...../...../..... dans  
.....

.....  
.....  
.....  
.....